

MODIFICATION DES STATUTS de l'ACOP-LR

Article 1 Les statuts de l'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

ASSOCIATION DES CONSEILLERS D'ORIENTATION-PSYCHOLOGUES DU LANGUEDOC- ROUSSILLON
ACOP-LR

fondée le 19 janvier 2004 sont modifiés. Les nouveaux statuts sont les suivants :

Article 2 Cette association apolitique de professionnels a pour but de

- Faire connaître au niveau régional les objectifs et actions de l'association ACOP-France et faire remonter au niveau national les réflexions et propositions régionales.
- Participer au perfectionnement et à la formation des personnels et des partenaires des services d'information et d'orientation.
- Etre un lieu d'échanges et de rassemblement pour tous les courants de pensée qui traversent la profession.

Article 3 **Siège social**

Depuis le 24 septembre 2013 son siège social est fixé au

Centre d'Information et d'Orientation de Montpellier-centre
820 avenue Villeneuve d'Angoulême 34000 Montpellier

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 **L'association se compose de :**

Membres adhérents

Article 5 **Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut :

- Travailler dans un service d'orientation de l'Education Nationale Languedoc-Roussillon, quel que soit le statut du postulant ou avoir travaillé dans un service d'orientation de l'Education Nationale et résider dans le Languedoc-Roussillon.
- Etre agréé par le bureau qui statue sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 **Les membres**

Sont membres adhérents ceux qui, remplissant les conditions pour faire partie de l'association, ont payé leur cotisation à l'ACOP-France pour l'année civile en cours.

Article 7 **Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- a) Démission
- b) Décès
- c) Radiation : celle-ci est automatique en cas de non-paiement de la cotisation prononcée par le conseil d'administration. En cas de motif grave, l'intéressé est invité, par lettre recommandée, à recevoir les explications du bureau, par écrit ou oralement.

Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des inscriptions aux actions de formation (journées d'étude ou autres) entreprises par l'association,
- 2) Les subventions de l'ACOP-F et, le cas échéant, des collectivités territoriales.
- 3) Eventuellement, le produit d'actions diverses menées en vue de soutenir la trésorerie.

Article 9

Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de membres adhérents élus pour 3 ans par l'Assemblée générale. Les membres du CA sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres au scrutin secret un bureau composé de :

- 1) Un président qui est également délégué académique de l'ACOP-France.
- 2) Un ou plusieurs vice-présidents
- 3) Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire-adjoint
- 4) Un trésorier et, si besoin, un trésorier adjoint

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale la plus proche. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réserve le droit de s'adjoindre des invités : pour leur expertise, des adhérents qui ont rendu des services signalés à l'Association ainsi que, le cas échéant, les personnels du CIO qui accueille la réunion.

Article 10 :

Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit avec ses membres invités une fois au moins par trimestre scolaire sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 11 :

Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, à jour de leur cotisation. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, présente le bilan d'activité et le trésorier, le bilan financier, qu'ils soumettent par voie de vote à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les propositions de modifications de statuts doivent figurer à l'ordre du jour et être soumises au vote de l'Assemblée Générale.

Le président peut également soumettre au vote toute disposition qui aura été consignée dans l'ordre du jour.

L'AG procède à l'élection des membres du CA qui se présentent pour le renouvellement de leur mandat ou pour remplacer un membre sortant.

Participent aux différents votes tous les membres présents à l'Assemblée générale, ou représentés par mandat signé.

Article 12 : **Indemnités**

Toutes les actions menées au sein de l'association, y compris celles du CA se font gratuitement et à titre bénévole. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de ces actions sont remboursés sur justificatif.

Article 13 : **Dissolution**

Si besoin est ou sur demande de la moitié plus un des adhérents, le président peut convoquer une AG extraordinaire pour dissolution de l'association.

En cas de dissolution, l'actif de l'ACOP-LR est reversé à l'ACOP-France.